ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 298

présenté par M. Marleix

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les députés, élus au suffrage uninominal direct, ne sont pas interchangeables. Notre système est représentatif et prévoit un vote personnel. L'article 27 de la Constitution le rappelle : « Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. »

Dans la mesure où le droit de vote est personnel, le droit d'expression des députés ne peut être, lui aussi, que personnel, individuel. Le contraire serait aberrant.